

**modifiant la Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940**

du 26 mai 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

<sup>1</sup> *La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est modifiée comme suit :*

**Art. 17 MANIFESTATIONS**

<sup>1</sup> Lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public, est interdit le port :

- a. de toute tenue vestimentaire ou de tout autre équipement propre à empêcher l'identification, tels que masques, cagoules, casques ou tous autres dispositifs ayant pour effet de dissimuler le visage ;
- b. de tous objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances.

<sup>2</sup> La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

<sup>3</sup> Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale ou par une police municipale.

<sup>4</sup> Quiconque contrevient au présent article est passible de l'amende.

<sup>5</sup> (Abrogé).

<sup>6</sup> Au surplus, le contrevenant assume les frais d'intervention, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui peuvent être forfaitaires.

**Art. 2**

<sup>1</sup> *Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.*

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2009.

Le président  
du Grand Conseil :

*J. Perrin*

(L.S.)

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*